



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-073

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2019-09-11-001 - ARRETE MODIFICATIF CDVLLP (2 pages) Page 3

09-2019-09-09-001 - ARRETE PREFECTORAL ORDO SECONDAIRE (4 pages) Page 5

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

09-2019-09-06-002 - Arrêté préfectoral n°SA-019-IL-160 du 6 septembre 2019 réglementant les conditions de rassemblement des animaux des espèces aviaires et de la faune sauvage captive (16 pages) Page 9

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2019-08-06-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AAD09 (2 pages) Page 25

09-2019-09-06-001 - Récépissé de déclaration Services A la Personne CASAGRANDE (1 page) Page 27

09-2019-08-06-004 - Renouvellement portant agrément d'un organisme de services à la personne AAD09 (2 pages) Page 28

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-09-11-002 - Arrêté préfectoral portant consignation de somme à l'encontre de Monsieur Gilbert MOÏSE pour non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le dépôt de déchets sans autorisation sur son terrain à Lacave au lieu-dit Coustille (2 pages) Page 30

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-07-22-002 - Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du SAGE de la vallée de la Garonne (8 pages) Page 32

09-2019-09-12-001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 40

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2019-08-22-001 - Arrêté inter-préfectoral n°SPL-2019-002 portant modification statutaire pour la nouvelle représentativité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (4 pages) Page 42



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIEGE
POLE GESTION FISCALE
55 cours Gabriel Fauré
09007 FOIX Cedex

**Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n°09-2017-06-01-002 du 01/06/2017
publié le 06/07/2017 portant désignation des représentants des contribuables
appelés à siéger au sein de la commission départementale des
valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Ariège**

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le courrier électronique en date du 03/09/2019 par lequel les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l'Ariège ont respectivement proposé un candidat : UPAP : suppléant Mme Chrystel GALISSIE en remplacement de M. Francis REY,

VU le courrier électronique en date du 19/06/2019 par lequel les organisations représentatives des professions libérales de l'Ariège ont respectivement proposé un candidat : Association départementale des experts-comptable de l'Ariège : suppléant M. Jean-Wadson MEDILIEN en remplacement de M. Jean-Pierre SUC,

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;
Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier électronique en date du 03/09/2019, respectivement proposé un candidat ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE GESTION FISCALE
55 COURS GABRIEL FAURE BP 30086 - 09007 FOIX CEDEX

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département ont, par courrier électronique en date du 19/06/2019, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ariège ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°09-2017-06-01-002 du 01/06/2017 publié le 06/07/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

UPAP : Mme Chrystel GALISSIE, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. Francis REY ;

Association départementale des experts-comptable de l'Ariège : M. Jean-Wadson MEDILIEN, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Jean-Pierre SUC.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

A Foix, le

11 SEP. 2019

La Préfète,



P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Rédacteur : Carole LACOUT

Arrêté préfectoral

portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire et de
comptabilité générale de l'État

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;
Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Messieurs Eric ORDONAUD et Pascal ICHES, administrateurs des finances publiques adjoints et les affectant à la Direction départementale des Finances Publiques de l'Ariège ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric ORDONAUD, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources, à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à

l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal ICHES, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publiques, à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Ariège :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 :

Monsieur Éric ORDONAUD et Monsieur Pascal ICHES peuvent, en tant que de besoin et sous leur responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-54bis du 27 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État est abrogé.

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le septembre 2019
- 9 SEP. 2019



Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé protection des animaux et environnement

Nom du rédacteur : Isabelle lacoste

Arrêté préfectoral n°SA-019-IL-160 du 6 septembre 2019
réglementant les conditions de rassemblement des
animaux des espèces aviaires et de la faune sauvage
captive

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2018 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DIR-018-SM-127 du 17 décembre 2018 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que la foire des vendanges se tiendra à Mazères (09270) le 15 septembre 2019 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La foire des vendanges organisée par le Comité des foires et marchés de Mazères qui doit se tenir sur la commune de MAZERES (09270) le 15 septembre 2019 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le docteur ALZIEU Catherine, vétérinaire à la clinique des Tilleuls à Varilhes (09120), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire du rassemblement.

Le docteur vétérinaire, vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire, à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 :

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 6 et datant de moins de 10 jours.

Article 6 :

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (cf. annexe 8).

Article 7 :

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Article 8 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de bonne santé datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire et devra être conforme au modèle joint en annexe 5, en plus de l'attestation de provenance (annexe 1). L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 :

Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et doit être conforme à l'annexe 5.

Article 10 :

Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle joint en annexe 6.

Article 11 :

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne, conforme à l'annexe 8.

Article 12 :

Les animaux d'espèces non domestiques, en fonction de leur degré de protection, doivent :

- être identifiés,
- être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques, et de leur autorisation de détention, si cela est nécessaire.

Article 13 :

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours ainsi que les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et L415-3 à L 415-8 du code de l'environnement.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pamiers, le maire de Mazères, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur ALZIEU Catherine à la clinique des Tilleuls à Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Signé

Isabelle AYMARD



PRÉFECTURE DE

ANNEXE 1 (*)

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les(*nombre à indiquer*) élevages indiqués ci-après : (*nom et adresse des éleveurs concernés*)

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)
Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours : (*noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation*)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (*nom, date et lieu de l'exposition ou du concours*).

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 2 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux *(espèce, nombre et identification des animaux)* ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)*

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 3 (*)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

*Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
le (date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

(*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 5 (*)

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTÉ POUR L'ÉLEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINÉS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins (*raier la mention inutile*) de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins*)

le (*date de l'examen*)

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de (*nom, date et lieu de l'exposition*).

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

N.B. : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature.

(*) Annexe 7 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 6 (*)

**MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES
INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS
DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL
CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)**

État membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°:	ORIGINAL (2)/		
	2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine		4. Nom et adresse de l'exportateur		
5. Lieu de Chargement		6. Moyen de transport		
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination		8. Nom et adresse de l'exploitation de destination		
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /		certificat sanitaire n°
14	Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :	
14-1	Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;	
14-2	les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;	
14.3	attestation (7) :	
	1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;	
	2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin)	
	Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;	
	3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.	
14.4	Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :	
	(continuer au besoin) /	
14.5	(A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)	
VALIDITE		
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.		
	Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel
		Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.		
(2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.		
(3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.		
(4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.		
(5) Continuer au besoin.		
(6) Biffer si nécessaire.		
(7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)		
(8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.		
(9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.		

(* Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 7 (*)

MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

État membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°: 2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	ORIGINAL (2)/ COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine	4. Nom et adresse de l'exportateur			
5. Lieu de Chargement	6. Moyen de transport			
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination	8. Nom et adresse de l'exploitation de destination			
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /		certificat sanitaire n°
14	Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :	
14-1	Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;	
14-2	les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;	
14.3	attestation (7) :	
	1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;	
	2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin)	
	Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;	
	3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.	
14.4	Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :	
	(continuer au besoin) /	
14.5	(A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)	
VALIDITE		
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.		
	Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel
		Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.		
(2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.		
(3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.		
(4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.		
(5) Continuer au besoin.		
(6) Biffer si nécessaire.		
(7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)		
(8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.		
(9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.		

(*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 8(*)

CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note : Certificat à remplir en lettres majuscules.

1. Numéro de certificat
2. Poste d'inspection frontalier	
Adresse complète
Numéro de code Animo
3. Espèce animale	
Nom commun
Numéro de code Animo
4. Pays tiers d'origine	
Région

5. Taille du lot ⁽¹⁾	
Nombre d'animaux
Nombre d'emballages
Nombre de contenus
6. Catégorie d'animaux ⁽¹⁾	
Elevage
Engraissement
Abattage
Autres
7. Numéro de l'original ⁽¹⁾	
du certificat
du document d'accompagnement
8. Importateur	
Nom et adresse complète

9. Destinataire	
Nom et adresse complète

Lieu d'hébergement

⁽¹⁾ Compléter de façon appropriée

10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification ⁽¹⁾

Wagon (n°)

Camion (n°)

Avion (n° du vol)

Navire (nom)

11. Tests de laboratoire ⁽¹⁾

Prélèvement effectué Oui/Non ⁽²⁾

Nature de l'échantillon : sang ⁽²⁾

Urine ⁽²⁾

Matière fécale ⁽²⁾

Autres ⁽²⁾

Nature du test

Résultat du test

Examen de laboratoire en cours ⁽³⁾

12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination

13. Déclaration sanitaire ^{(1) (2)}

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de
Certifie que :

- a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire ⁽⁴⁾ ;
- b) les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) ⁽⁵⁾ ;
- c) les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectées.

Fait à

Date

Nom et fonction du vétérinaire officiel

Signature du vétérinaire officiel

Estampille ⁽⁶⁾

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

En couleur distincte de cette du certificat.

(*) Annexe 6 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

**LISTE DES ORDRES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ESPÈCES D'OISEAUX
RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE**

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Toutes espèces
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon
Passériformes	Toutes espèces
Piciformes	Toucans
Psittaciformes	Toutes espèces.

(*) Annexe 2 de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804442119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental en date du 14 novembre 2014 ;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 24 mai 2019, par Madame Véronique BROSSON en qualité de gérante, pour l'organisme AAD 09 dont l'établissement principal est situé 10, rue Frédéric Mistral à SAINT JEAN DU FALGA (09100) et enregistré sous le N° SAP804442119 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (09)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (09)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (09)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (09)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (09)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 6 août 2019

Pour la Préfète, et par délégation,

La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,

Marie-Noëlle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414619692**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 5 septembre 2019, par Monsieur Bernard CASAGRANDE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CASAGRANDE dont l'établissement principal est situé chemin de PIERROT à SAVERDUN (09700) et enregistré sous le N° SAP414619692 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 6 septembre 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804442119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, R.7232-1 à R7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 14 novembre 2014 à l'organisme AAD 09,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 mai 2019, par Madame Véronique BROSSON en qualité de gérante,

Vu la saisine du Conseil Départemental de l'Ariège, le 24 mai 2019,

La préfète de l'Ariège,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'organisme **AAD 09**, dont l'établissement principal est situé au 10, rue Frédéric Mistral à SAINT JEAN DU FALGA (09100), accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 novembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (09)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de trois ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 6 août 2019

Pour la Préfète de l'Ariège, et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noelle BALLARIN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant consignation de somme à l'encontre de Monsieur Gilbert MOÏSE pour non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le dépôt de déchets sans autorisation sur son terrain à Lacave au lieu-dit Coustile

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L.514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 mettant en demeure Monsieur Gilbert MOÏSE de régulariser sa situation administrative et de procéder à l'élimination des déchets sur la commune de Lacave au lieu-dit Coustile ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection conjointe avec la gendarmerie le 12 juin 2015 constatant le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- Vu les observations de Monsieur Gilbert MOÏSE du 25 août 2015 sur l'évacuation des déchets ;
- Vu les photos prises par la gendarmerie de Prat et Bonrepaux le 4 juillet 2019 ;
- Vu le courrier de la préfète de l'Ariège en date du 21 août 2019 informant M. Gilbert MOÏSE du projet de décision de consignation de somme ;
- Vu l'absence d'observations M. Gilbert MOÏSE ;
- Considérant que Monsieur Gilbert MOÏSE ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2014 susvisé ;
- Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement et qu'il convient donc d'y mettre un terme ; ces risques sont principalement liés à la grande quantité de déchets encore présente sur le site et à l'absence d'élimination régulière ;
- Considérant que le volume de déchets présent sur le site peut être estimé à un volume de 150 m³ de déchets non dangereux, en s'appuyant sur la grille d'estimation des coûts de collecte et d'élimination des déchets fournie par l'ADEME, le coût de collecte et d'élimination est estimé à 45 000 € HT ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code susvisé est engagée à l'encontre de Monsieur Gilbert MOÏSE demeurant route de Montesquieu à Rimont.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 55 800 € (cinquante-cinq mille huit cents euros) répondant au coût des travaux d'élimination des déchets est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège. Cette somme correspond à la réalisation des travaux suivants :

Nature des travaux	Montant estimé
Élimination des déchets :	
Identification et inventaire	1 500 €
Manutention, regroupement, reconditionnement et chargement des déchets (15 jours)	30 000 €
Traitement des déchets (150m3)	15 000 €
TVA (20%)	9 300 €
TOTAL	55 800 €

Article 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Gilbert MOÏSE demeurant route de Montesquieu à Rimont au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites et sur fourniture des justificatifs de travaux.

Article 3:

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code susvisé, Monsieur Gilbert MOÏSE demeurant route de Montesquieu à Rimont perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Lacave et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 11 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif en date du 18 mars 2019 désignant la commission d'enquête ;

Vu l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité administrative de l'État compétente sur l'évaluation environnementale, en date du 3 avril 2019 qui sera joint au dossier d'enquête;

Considérant la délibération de la commission locale de l'eau, sur la consultation des partenaires et l'enquête publique, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne du 16 octobre 2018;

Considérant l'avis favorable de la commission planification du bassin Adour-Garonne en date du 21 février 2019;

Considérant les avis des partenaires institutionnels rendus avant le 20 avril 2019, joints au dossier d'enquête;

Considérant les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et notamment l'évaluation environnementale;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne,

Arrêtent

Art. 1^{er}. – Une enquête publique, portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne est ouverte sur les communes listées en annexe, par décision conjointe des préfets des départements de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

La commune de Portet-sur-Garonne est désignée siège de l'enquête.

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et de centraliser les résultats.

Art. 2. – La structure porteuse du projet est le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) pour le compte de la commission locale de l'eau (CLE) Vallée de la Garonne dont le président est responsable de la procédure d'élaboration. La personne, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est Vincent Cadoret (chef de projet SAGE vallée de la Garonne Téléphone : 05 62 72 74 70).

Art. 3. – Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse. Présidée par M. François Manteau (directeur régional SA HLM en retraite), elle comprend 4 membres titulaires: Mme Myriam De Balorre (exploitante agricole), M Yves Jacops (officier général de l'armée de terre), M Bernard Pouligny (directeur de Safer retraité), M Alain Vanzaghi (militaire retraité).

Art. 4 – L'enquête publique se déroule pendant 40 jours entiers et consécutifs **du lundi 16 septembre 2019 à 9h00 au vendredi 25 octobre à 17h00.**

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Art. 5 – Consultation du dossier d'enquête

Les pièces du dossier, **sur support papier**, comprenant notamment le bilan de la concertation préalable et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé et signé par le président de la commission d'enquête avant l'ouverture de la consultation, seront déposées, pendant toute la durée de l'enquête publique, dans les lieux suivants :

- à la mairie des communes de :
 - Lézat-sur-Lèze (Ariège) ;
 - l'Isle-Jourdain (Gers) ;
 - Podensac, La Réole (Gironde) ;
 - Saint-Gaudens, Noé, Portet-sur-Garonne, Toulouse (Haute-Garonne) ;
 - Agen, Marmande (Lot-et-Garonne) ;
 - Castelsarrasin, Golfech (Tarn et Garonne) ;
- au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne à Grezet-Cavagnan (Lot-et-Garonne),
- à la maison de la Barousse de Sarp (Hautes-Pyrénées).

Une **version dématérialisée** du dossier d'enquête est, par ailleurs, consultable à la mairie des communes du périmètre du SAGE listées en annexe, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Chacun peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des administrations précitées.

Elles sont également mises à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, sur les sites internet :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Schema-d-amenagement-et-de-gestion-des-eaux>

<https://www.democratie-active.fr/sage-garonne/>

Enfin, toute personne peut obtenir communication (à ses frais) ou consulter le dossier d'enquête publique à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – 2 bd Armand Duportal – Bâtiment E – 31074 Toulouse, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Art. 6 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête est publié par les soins du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, aux frais du SMEAG, dans la rubrique « annonces légales », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

Cet avis est, en outre, publié à la diligence des maires des communes concernées par le périmètre du SAGE, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cette formalité est effectuée avant le 1 septembre 2019 et est justifiée par un certificat du maire, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – 2 bd Armand Duportal – Bâtiment E – 31074 Toulouse cedex.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par le SMEAG à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté NOR : DEVD1221800A du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête ainsi que l'avis au public est publié, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site <https://www.democratie-active.fr/sage-garonne/> ainsi que sur le site Internet des sites de l'État en Haute-Garonne :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Schema-d-amenagement-et-de-gestion-des-eaux>

Art. 7 – Modalités de présentation des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne ayant des observations ou propositions à formuler sur le projet peut déposer celles-ci selon les modalités suivantes :

- Consigner ses observations sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des lieux listés à l'article 5 ci-dessus.
- Consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé mis à disposition à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/sage-garonne/>
- S'adresser par courrier électronique à la commission d'enquête à l'adresse suivante : ddt-seef-enquete-eau@haute-garonne.gouv.fr
Ces observations et propositions sont consultables sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.
- Adresser ses observations à la commission d'enquête par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Portet-sur-Garonne – Enquête publique SAGE de la vallée de la Garonne – à l'attention de la commission d'enquête – 1 Rue de l'Hôtel de Ville, BP 90073 - 31120 Portet-sur-Garonne. Elles sont annexées dès leur réception au registre d'enquête de la commune de Portet-sur-Garonne où elles sont tenues à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou document réceptionné avant le 16 septembre ou après le vendredi 25 octobre à 17h00, ne peut être pris en considération par la commission d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- Rencontrer les membres de la commission d'enquête lors des permanences suivantes :
 - à la mairie de Portet-sur-Garonne, le lundi 16 septembre de 9h00 à 12h00,
 - à la mairie de Golfech, le mercredi 25 septembre de 10h00 à 12h00,
 - à la mairie de Castelsarrasin, le mercredi 25 septembre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie de Podensac, le mercredi 2 octobre de 9h00 à 11h30,
 - à la mairie de La Réole, le mercredi 2 octobre de 13h30 à 16h00,
 - à la mairie de Marmande, le mardi 8 octobre de 9h00 à 12h00,
 - à la communauté des communes des Coteaux et Landes de Gascogne à Grezet-Cavagnan, le mardi 8 octobre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie de Saint-Gaudens, le mercredi 16 octobre de 9h00 à 12h00,
 - à la maison de la Barousse de Sarp, le mercredi 16 octobre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie de Lézat-sur-Lèze, le vendredi 18 octobre de 9h00 à 12h00,
 - à la mairie de Noé, le vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie d'Agen, le mardi 22 octobre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie de l'Isle-Jourdain, le vendredi 25 octobre de 9h00 à 12h00,
 - à la mairie de Toulouse, place du Capitole, le vendredi 25 octobre de 14h00 à 17h00,

Art. 8 – Pendant l'enquête, la commission d'enquête reçoit la structure porteuse du projet soumis à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Elle peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au président de la CLE de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence de la CLE.

Art. 9 –

A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, à savoir le vendredi 25 octobre à 17h00, les registres d'enquête sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Celle-ci fournit, d'une part, un rapport comportant notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête transmet, d'autre part, ses conclusions personnelles et motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de schéma.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, la commission d'enquête transmettra au service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des registres et pièces annexés.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulouse.

Art. 10 – Dès réception du rapport et des conclusions motivées, la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en adresse une copie au SMEAG et à la Commission Locale de l'Eau.

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, dans les communes du périmètre concerné ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt, et sur le site des services de l'État en Haute-Garonne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-authorite-environnementale/Eau/Schema-d-aménagement-et-de-gestion-des-eaux>

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – 2 bd Armand Duportal, B.P. 7001, 31038 Toulouse cedex 9.

Art. 11 – A l'issue de l'enquête, le président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) soumet le projet pour adoption à la CLE. Il est transmis ensuite aux préfets de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, pour approbation conjointe.

Art. 12 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, les maires des communes du périmètre du projet et la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 JUL. 2019

Charles MAUCHELET

Fait à Auch, le 21 JUL. 2019



Catherine SÉGUIN

Fait à Agen, le 23 JUL. 2019

Béatrice LAGARDE

Fait à Toulouse, le 25 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation.
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIARD

Fait à Tarbes, le 23 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Fait à Montauban, le 22 JUL. 2019

Pierre BESNARD

Fait à Bordeaux, le 24 JUL. 2019

Fabienne BUCCIO

5/8

**Enquête publique préalable à
l'adoption du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Garonne**

ANNEXE

Listes de communes par départements

Département de l'Ariège (09) : 5 communes

Antras, Lezat-Sur-Leze, Saint-Lary, Sieuras, Sainte-Suzanne

Département du Gers (32) : 14 communes

Aurade, Casteron, Encausse, Flamarens, Gaudonville, Gimbrede, L'isle-Jourdain, Lias, Mauroux, Montpezat, Pessoulens, Pujaudran, Saint-Antoine, Sempesserre

Département de la Gironde (33) : 153 communes

Aillas, Arbanats, Arbis, Aubiac, Auros, Ayguemorte-Les-Graves, Baigneaux, Barie, Le Barp, Barsac, Bassanne, Baurech, Bazas, Beautiran, Beguey, Bellebat, Berthez, Bieujac, Birac, Blagnac, Bonnetan, Bourdelles, Branens, Brouqueyran, Cabanac-Et-Villagrains, Cadaujac, Cadillac, Cambes, Camblanes-Et-Meynac, Cantois, Capian, Cardan, Carignan-De-Bordeaux, Casseuil, Castets-En-Dorthe, Castillon-De-Castets, Castres-Gironde, Caudrot, Cauvignac, Cazats, Cenac, Cerons, Cestas, Coimeres, Cours-Les-Bains, Creon, Cudos, Donzac, Escoussans, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floudes, Fontet, Fosses-Et-Baleyssac, Gabarnac, Gajac, Gans, Gironde-Sur-Dropt, Gornac, Grignols, Guillos, Haux, Hure, Illats, Isle-Saint-Georges, Labescau, La Brede, Ladaux, Lados, Lamothe-Landerron, Landiras, Langoiran, Langon, Laroque, Latresne, Lavazan, Leogeats, Leognan, Lestiac-Sur-Garonne, Lignan-De-Bazas, Lignan-De-Bordeaux, Loupes, Loupiac, Loupiac-De-La-Reole, Madirac, Marimbault, Martillac, Masseilles, Mazerès, Mongauzy, Monprimblanc, Montagoudin, Montignac, Mourens, Le Nizan, Noaillac, Omet, Paillet, Le Pian-Sur-Garonne, Podensac, Pondauret, Portets, Preignac, Pujols-Sur-Ciron, Puybarban, Quinsac, La Reole, Rions, Roaillan, Sadirac, Saint-Andre-Du-Bois, Saint-Caprais-De-Bordeaux, Saint-Come, Sainte-Croix-Du-Mont, Sainte-Foy-La-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genes-De-Lombaud, Saint-Germain-De-Grave, Saint-Hilaire-De-La-Noaille, Saint-Loubert, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-De-Sescas, Saint-Medard-D'eyrans, Saint-Michel-De-Rieufret, Saint-Michel-De-Lapujade, Saint-Morillon, Saint-Pardon-De-Conques, Saint-Pierre-D'aurillac, Saint-Pierre-De-Bat, Saint-Pierre-De-Mons, Saint-Selve, Saint-Seve, Saint-Vivien-De-Monsegur, Salleboeuf, Saucats, Sauternes, La Sauve, Sauviac, Savignac, Semens, Sendets, Sigalens, Soullignac, Tabanac, Targon, Tourlenne, Le Tourne, Verdélais, Villenave-De-Rions, Villenave-D'ornon, Virelade

Département de la Haute Garonne (31) : 342 communes

Alan, Ambax, Antichan-De-Frontignes, Antignac, Arbon, Ardiege, Arguenos, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Artigue, Aspet, Aspret-Sarrat, Aucamville, Aulon, Aurignac, Ausseing, Ausson, Aussonne, Auzas, Auzeville-Tolosane, Bachas, Bachos, Bagiry, Bagnères-De-Luchon, Barbazan, Baren, Bax, Beauchalot, Beaufort, Beauzelle, Belleserre, Benque, Benque-Dessous-Et-Dessus, Berat, Bezins-Garraux, Billiere, Binos, Blagnac, Bois-De-La-Pierre, Bonrepos-Sur-Aussonnelle, Bordes-De-Riviere, Bourg-D'oeuil, Boussan, Boussens, Boutx, Bouzin, Bragayrac, Brax, Bretx, Brignemont, Burgalays, Le Burgaud, Cabanac-Cazaux, Cabanac-Seguenville, Cadours, Cambarnard, Canens, Capens, Carbonne, Cardeillac, Cassagnabere-Tournas, Castagnac, Castelgaillard, Castelnau-D'estretfonds, Castelnau-Picampeau, Castera-Vignoles, Casties-Labrande, Castillon-De-Larboust, Castillon-De-Saint-Martory, Cathervielle, Caubiach, Caubous, Cazac, Cazaril-Laspenes, Cazaunous, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-De-Larboust, Cazeneuve-Montaut, Cazerès, Charlas, Chaum, Chein-Dessus, Ciadoux, Cier-De-Luchon, Cier-De-Riviere, Cierp-Gaud, Cires, Clarac, Colomiers, Cornebarrieu, Coueilles, Couladere, Couret, Cox, Cugnaux, Cuguron, Le Cuing, Daux, Drudas, Empeaux, Encausse-Les-Thermes, Eoux, Escanecrabe, Esparron, Estadens, Estancarbon, Estenos, Eup, Fabas, Le Fauga, Fenouillet, Figarol, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Forgues, Fos, Le Fousseret, Francon, Franquevielle, Le Frechet, Fronsac, Frontignan-De-Comminges, Fronton, Frouzins, Fustignac, Gagnac-Sur-Garonne, Galie, Ganties, Garin, Genos, Gensac-Sur-Garonne, Gouaux-De-Larboust, Gouaux-De-Luchon, Gourdan-Polignan, Gratens, Grenade, Le Gres, Guran, Herran, Huos, Izaut-De-L'hotel, Jurvielle, Juzet-De-Luchon, Juzet-D'izaut, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labastide-Clermont, Labastide-Paumes, Labastidette, Labroquere, Lacaugne, Laffite-Toupiere, Lafitte-Vigordane, Lagraulet-Saint-Nicolas, Lahage, Lalouret-Laffiteau, Lamasquere, Landorthe, Lapeyriere, Larcán, Lareole, Larra, Larroque, Lasserre-Pradere, Latoue, Latrape, Launac, Launaguet, Lautignac,

Lavelanet-De-Comminges, Lavernose-Lacasse, Lege, Leguevin, Lescuns, Lespinasse, Lespiteau, Lespugue, Lestelle-De-Saint-Martory, Levignac, Lherm, Lilhac, Lodes, Longages, Loudet, Lourde, Luscan, Lussan-Adeilhac, Mailholas, Malvezie, Mancieux, Marignac, Marignac-Lasclares, Marignac-Laspeyres, Marquefave, Martres-De-Riviere, Martres-Tolosane, Mauran, Mauzac, Mayregne, Mazeres-Sur-Salat, Melles, Merenvielle, Mervilla, Merville, Milhas, Miramont-De-Comminges, Moncaup, Mondavezan, Mondonville, Montastruc-Saves, Montauban-De-Luchon, Montaut, Montclar-De-Comminges, Mont-De-Galie, Montegut-Bourjac, Montegut-sur-Save, Montespan, Montgaillard-Sur-Save, Montgazin, Montgras, Montoulieu-Saint-Bernard, Montoussin, Montrejeau, Montsaunes, Moustajon, Muret, Noe, Ondes, Oo, Ore, Palaminy, Payssous, Pechbusque, Pelleport, Peyrissas, Peyrouzet, Peyssies, Pibrac, Le Pin-Murelet, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plagne, Plagnole, Plaisance-Du-Touch, Pointis-De-Riviere, Pointis-Inard, Polastron, Ponlat-Taillebourg, Portet-D'aspet, Portet-De-Luchon, Portet-Sur-Garonne, Poubeau, Poucharramet, Pouy-De-Touges, Proupiary, Puyssesgur, Ramonville-Saint-Agne, Razecueille, Regades, Rieucaze, Rieumes, Rieux, Riolas, Roquefort-Sur-Garonne, Roques, Roquettes, Sabonneres, Saccourvielle, Saiguede, Sajas, Saint-Alban, Saint-Andre, Saint-Araille, Saint-Aventin, Saint-Beat-Lez, Saint-Bertrand-De-Comminges, Saint-Cezert, Saint-Christaud, Saint-Clar-De-Riviere, Saint-Elix-Le-Chateau, Saint-Elix-Seglan, Sainte-Foy-De-Peyrolieres, Saint-Frajou, Saint-Gaudens, Saint-Hilaire, Saint-Ignan, Saint-Jory, Saint-Julien Sur Garonne, Saint-Lary-Boujean, Saint-Lys, Saint-Mamet, Saint-Marcet, Saint-Martory, Saint-Medard, Saint-Michel, Saint-Paul-Sur-Save, Saint-Paul-D'oueil, Saint-Pe-D'ardet, Saint-Plancard, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Saint-Thomas, Salerm, Salies-Du-Salat, Salles-Et-Pratviel, Salles-Sur-Garonne, La Salvetat-Saint-Gilles, Saman, Samouillan, Sana, Sarremezan, Saubens, Sauveterre-De-Comminges, Saux-Et-Pomarede, Savarthes, Saveres, Sedeilhac, Seilh, Seilhan, Senarens, Sengouagnet, Sepx, Seysses, Signac, Sode, Soueich, Terrebonne, Thil, Toulouse, Les Tourreilles, Tournefeuille, Trebons-De-Luchon, Valcabriere, Valentine, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villeneuve-De-Riviere, Villeneuve-Lecussan, Villeneuve-Tolosane

Département des Hautes-Pyrénées (65) : 30 communes

Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cantaous, Cazarilh, Crechets, Esbareich, Ferrere, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauleon-Barousse, Mazeres-De-Neste, Ourde, Sacoue, Saint-Laurent-De-Neste, Sainte-Marie, Saint-Paul, Salechan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Thebe, Tibiran-Jaunac, Troubat.

Département du Lot et Garonne (47) : 180 communes

Agen, Agme, Aiguillon, Ambrus, Antagnac, Anzex, Argenton, Armillac, Astaffort, Aubiac, Bajamont, Barbaste, Bazens, Beaugas, Beaupuy, Beauziac, Birac-Sur-Trec, Boe, Bon-Encontre, Bouglon, Boussets, Brax, Bruch, Brugnac, Buzet-Sur-Baise, Calonges, Cambes, Cancon, Castelculier, Casteljaloux, Castella, Castelmoron-Sur-Lot, Castelnau-Sur-Gupie, Caubeyres, Caubon-Saint-Sauveur, Caudecoste, Caumont-Sur-Garonne, Clairac, Clermont-Dessous, Clermont-Soubiran, Cocumont, Colayrac-Saint-Cirq, Coulx, Cours, Couthures-Sur-Garonne, La Croix-Blanche, Cuq, Damazan, Dolmayrac, Durance, Escassefort, Estillac, Fals, Fargues-Sur-Ourbise, Fauquierolles, Fauillet, Feugarolles, Fongrave, Foulayronnes, Fourques-Sur-Garonne, Fregimont, Gaujac, Gontaud-De-Nogaret, Grateloup Saint Gaymard, Grayssas, Grezet-Cavagnan, Guerin, Hautesvignes, Houeilles, Jusix, Labastide-Castel-Amouroux, Labretonie, Lacedepe, Lachapelle, Lafox, Lagruere, Lagupie, Laparade, Laperche, Laplume, Laroque-Timbaut, Lagnac, Layrac, Levignac-De-Guyenne, Leyritz-Moncassin, Longueville, Lougratte, Lusignan-Petit, Madaillan, Marcellus, Marmande, Marmont-Pachas, Le Mas-D'agenais, Mauvezin Sur Gupie, Meilhan-Sur-Garonne, Moirax, Monbahus, Monbalen, Moncaut, Monclar, Monheurt, Montagnac-Sur-Auvignon, Montastruc, Montesquieu, Monteton, Montignac-De-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Montpezat, Montpouillan, Monviel, Moulinet, Nicole, Le Passage, Peyriere, Pinderes, Pinel-Hauterive, Pompiet, Pompogne, Pont-Du-Casse, Port-Sainte-Marie, Poussignac, Prayssas, Puch-D'agenais, Puymiclan, Puymirol, Razimet, La Reunion, Romestaing, Roquefort, Ruffiac, Saint-Avit, Saint-Barthelemy-D'agenais, Sainte-Bazeille, Saint-Caprais-De-Lerm, Sainte-Colombe-De-Villeneuve, Sainte-Colombe-En-Bruilhois, Saint-Etienne-De-Fougeres, Sainte-Gemme-Martailac, Saint-Geraud, Saint-Hilaire-De-Lusignan, Saint-Jean-De-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Leger, Saint-Leon, Sainte-Marthe, Saint-Martin-Curton, Saint-Martin-Petit, Saint-Maurice-De-Lestapel, Saint-Nicolas-De-La-Balermie, Saint-Pardoux-Du-Breuil, Saint-Pastour, Saint-Pierre-De-Buzet, Saint-Pierre-De-Clairac, Saint-Robert, Saint-Romain-Le-Noble, Saint-Sauveur-De-Meilhan, Saint-Sixte, Saint-Urcisse, Samazan, Saumejan, Sauvagnas, Sauveterre-Saint-Denis, Segalas, Sembas, Senestis, Serignac-Sur-Garonne, Seyches, Taillebourg, Thouars-Sur-Garonne, Tombeboeuf, Tonneins, Tourtres, Vares, Verteuil-D'agenais, Vianne, Villebramar, Villefranche-Du-Queyran, Villeton, Virazeil, Xaintrailles.

Département du Tarn-et-Garonne (82) : 90 communes

Angeville, Asques, Aucamville, Auvillar, Balignac, Bardigues, Les Barthes, Beaumont-De-Lomagne, Beaupuy, Belbeze-En-Lomagne, Bessens, Boudou, Bouillac, Bourret, Canals, Castelferrus, Castelmayran,

Castelsarrasin, Castera-Bouzet, Caumont, Le Cause, Comberouger, Cordes-Tolosannes, Coutures, Cumont, Dieupentale, Donzac, Dunes, Durfort-Lacapelette, Escatalens, Escazeaux, Espalais, Esparsac, Fajolles, Finhan, Garganvillar, Garies, Gasques, Gensac, Glatens, Golfech, Goudourville, Grisolles, Labastide-Du-Temple, Lachapelle, Lacourt-Saint-Pierre, Lafitte, Lamagistere, Lamothe-Cumont, Larrazet, La Ville-Dieu-Du-Temple, Lavit, Malause, Mansonville, Marsac, Mas-Grenier, Maumusson, Merles, Moissac, Monbequi, Montain, Montbartier, Montbeton, Montech, Montesquieu, Montgaillard, Le Pin, Perville, Pommevic, Pompignan, Poupas, Puygaillard-De-Lomagne, Saint-Aignan, Saint-Arroumex, Saint-Cirice, Saint-Jean-Du-Bouzet, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nicolas-De-La-Grave, Saint-Paul-D'espis, Saint-Porquier, Saint-Sardos, Saint-Vincent-Lespinasse, Savenes, Serignac, Sistels, Valence, Verdun-Sur-Garonne, Vigueron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

CPF

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-4 et R123-34 et suivants ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
Considérant que M. Jules HERIN ne souhaite plus être membre de la commission en tant que commissaire enquêteur ; qu'il y a lieu de nommer M. Christian TOURAILLES en tant que représentant des commissaires enquêteurs ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1:

La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 susvisé est modifiée comme suit :

Président :

M. le président du tribunal administratif de Toulouse ou un magistrat au tribunal administratif de Toulouse, délégué.

Représentants de l'administration :

M. le préfet ou son représentant ;

Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion et de la protection des populations ou son représentant ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant ;

M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Maire :

M. Jean-François MANAUD, maire de Cos, membre titulaire ;

M. Pierre VILLE, maire de Ganac, membre suppléant.

Conseiller général :

M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix, membre titulaire ;

M. Alain NAUDY, conseiller départemental du canton de la Haute-Ariège, membre suppléant.

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

M. André PAGES, Comité Ecologique Ariégeois, 4 cité Mérous – 09700 Saverdun ;

M. Bernard DANJOIE ,Association « Le Chabot », Ferriès – 11 chemin du Courédou - 09120 Rieux de Pelleport.

Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (voix consultative):

M. Christian TOURAILLES, Moures 09270 Mazères.

Article 2:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et M. le président du tribunal administratif de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le **12 SEP. 2019**

Pour la préfète et par délégation
La directrice de la coordination interministérielle et
de l'appui territorial



Rosy Faucet

ARRÊTÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° SPL-2019-002 PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE
POUR LA NOUVELLE REPRÉSENTATIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE, AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE (SMAHHVA).**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Aude ;

VU le paragraphe 2.2 du Schéma de Coopération Intercommunale proposant la poursuite de la rationalisation de l'eau sur le volet GEMAPI et notamment son annexe 3 qui prévoit l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAHHVA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11-0677 modifié du 12 mars 2004 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-026 du 9 juin 2016 fixant le projet du périmètre du SMAHHVA par extension d'une partie des communes de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et d'une partie des communes de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo ;

Page 01/04

VU l'arrêté inter-préfectoral n° SPL-2017-001 du 10 mars 2017 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2016-047 en date du 30 novembre 2016 portant extension de périmètre du SMAHHVA à une partie des communes de la communauté de communes du Pays de Couiza et à une partie des communes de Carcassonne Agglo et transfert du siège social dudit syndicat ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-049 du 28 décembre 2017, portant modification du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-050 du 28 décembre 2017, portant attribution de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° SPL-2018-031 du 20 décembre 2018 portant modification statutaire pour la détermination du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de L'Aude, au regard de l'harmonisation des bassins versants ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude du 04 juillet 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Limouxin, du 11 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises du 18 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère du 30 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo du 14 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Ariège du 13 décembre 2018 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois, du 20 décembre 2018;

VU l'accord réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes, en l'absence de délibération ;

Considérant qu'en vertu du mécanisme de représentation substitution, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, assurent la représentation des communes au sein du comité syndical ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des départements de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0677 du 12 mars 2004 précité, relatif à la composition du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de L'Aude est ainsi modifié :

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de L'Aude est composé de 40 titulaires et 40 suppléants, répartis comme suit :

La Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo dispose de :
- 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants.

La Communauté de Communes du Limouxin dispose de :
- 14 sièges de titulaires et de 14 sièges de suppléants

La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises dispose de :
- 08 sièges de titulaires et de 08 sièges de suppléants

La Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère dispose de :
- 01 siège de titulaire et de 01 siège de suppléant

La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois dispose de :
- 01 siège de titulaire et de 01 siège de suppléant

La Communauté de Communes de la Haute Ariège dispose de :
- 02 sièges de titulaires et de 02 sièges de suppléants

La Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes dispose de :
- 04 sièges de titulaires et de 04 sièges de suppléants

ARTICLE 2 :

Trois Commissions Géographiques sont créées, à savoir :

- CAPCIR / DONEZAN / QUILLANAIS
- LIMOUXIN / HAUT LAUQUET
- CARCASSONNAIS / BAS LAUQUET / MALEPERE

Ces Commissions se réuniront une fois par an et seront présidées par les vice-présidents du SMAHHVA .

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, soit par courrier adressé : 6, Rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées Orientales d'une part et de sa notification aux établissements publics de coopération intercommunale concernés d'autre part.

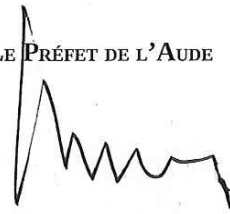
ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude, Monsieur le Président de la Communauté de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Ariège, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées Orientales.

FAIT À CARCASSONNE, LE

22 AOUT 2019

LE PRÉFET DE L'AUDE



Alain THIRION

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES



Philippe CHOPIN